



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le

[...]

[...]

Monsieur l'Administrateur-directeur général,

En sa séance du 21 juin 2007, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant Sections réunies, a examiné une plainte déposée contre la STIB parce que sur les nouveaux trams 3000, est apposée un autocollant donnant priorité en néerlandais.

*

*

*

A la demande de renseignements de la CPCL, vous avez répondu ce qui suit :

"Des autocollants indiquant diverses recommandations, obligations et interdictions sont apposés dans les tramways et autobus par la société sur la paroi vitrée du poste de conduite.

Les autocollants utilisés dans le tramway reprennent en premier lieu le texte en néerlandais et les autocollants apposés dans les autobus donnent la priorité au texte français. Nous vous transmettons en annexe une copie d'un exemplaire de chaque autocollant.

La STIB possède environ 300 tramways à double poste de conduite et un parc d'environ 600 autobus. L'équilibre, en ce qui concerne le nombre d'autocollants avec priorité de l'une ou l'autre langue nationale, est donc respecté.

L'uniformisation du type d'autocollant par mode de transport facilite le travail et permet de réduire le nombre d'erreurs possibles en matière de priorité des langues sur les autocollants."

*

*

*

Les lignes de tram de la STIB constituent des services décentralisés du gouvernement régional de Bruxelles-Capitale dont l'activité ne s'étend pas à tout le territoire de la Région.

En application de l'article 33 de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, ces services sont soumis aux dispositions prévues au Chapitre III, section 3 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Selon l'article 18 des LLC, les services locaux dans Bruxelles-Capitale rédigent en français et en néerlandais les avis et les communications destinés au public.

Comme les autocollants utilisés dans les tramways reprennent en premier lieu le texte en néerlandais et les autocollants apposés dans les autobus donnent la priorité au texte français, la CPCL estime que la plainte est recevable mais non fondée.

Le présent avis est communiqué au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur l'Administrateur-directeur général, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

[...]